



Convention de mise à disposition de locaux entre La Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban Et l'Association «Second Cycles »

Entre les soussignés,

La Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, représentée par Monsieur René VILLARD, maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération N° 20230309N028 du Conseil Municipal du 09 mars 2023 (*annexe n° 1*),

ci-après dénommé(e) la Commune,
d'une part,

et

L'Association « Second Cycles », sis au Pôle Social, 18 rue Aubin, 04000 - Digne-Les-Bains, représentée par son président Rémi POUYLLAU,

ci-après dénommé(e) l'Association,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

En raison des travaux de réhabilitation du complexe Henri Wallon et afin de permettre à l'Association « Second Cycles » de poursuivre son activité sur la Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, il est mis à la disposition de ladite l'Association, le bien désigné à l'Article 2 de la présente convention.

Cette présente convention ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un local, se substitue à la convention de mise à disposition signé le 23 novembre 2020 entre l'Association et la Commune qui s'en trouve résilier de fait.

ARTICLE II – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX :

1/ DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune met à disposition de l'Association une partie du local dénommé « Garage » situé au sein de l'immeuble dénommé « Le MOULIN », sis Place de la Résistance à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN (cadastré AI 458 - *annexe n° 2 et 2a*), l'autre partie étant utilisé par Provence Alpes Agglomération (PAA).

2/ DESTINATION DES LOCAUX :

Les locaux mis à disposition, utilisés par l'Association , sont destinés à la mise en œuvre de ses actions « Promotion des déplacements à bicyclette et Recyclage des vélos en fin de vie ».

ARTICLE 3 : MODALITE DES CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

L'atelier sera animé par des membres bénévoles, intervenants au titre de l'Association et non à titre personnel.

Il sera ouvert au public une journée par semaine de 9H à 17H.

Une clé sera remise au président de l'Association dès signature de la convention.

La Commune permet à l'Association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des engagements suivants :

Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;

Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;

Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des éclairages et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau, etc) ;

Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir des produits explosifs ou inflammables;

Respect scrupuleux de l'usage déclaré.

Le local étant partagé avec les services de Provence Alpes Agglomération, le passage vers la grande porte devra toujours rester libre afin de permettre l'accès aux agents de PAA.

ARTICLE 4 : ETAT DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'Association prendra le local dans l'état où il se trouve lors de la mise à disposition.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre de leur partenariat, les parties s'obligent réciproquement aux conditions suivantes :

La Commune met à disposition **gratuitement** le local éclairé et équipé de prises électriques.

La Commune assure la prise en charge des factures d'abonnement et de consommation électrique.

L'Association s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 2-ci-dessus, ainsi qu'à :

Prendre soin des locaux mis à disposition ainsi que des matériels et équipements dont elle peut avoir l'usage ;

Maintenir le local en état de propreté et d'hygiène indispensable ;

Contrôler l'accès aux locaux mis à disposition et surveiller leur utilisation ;

Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;

Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;

Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation des locaux ;

Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit préalable de la Commune ;

Laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux .

L'Association assume la pleine et entière responsabilité des personnes accueillies dans les locaux mis à sa disposition. Elle répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'elle accueille ou les tiers ; il est expressément convenu que la Commune ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

ARTICLE 6 : COORDINATION DU PROJET

La coordination du projet est assurée à ce jour par :

- ✓ Lionel CLERC, Vice-Président de l'Association, sis 22 Rue de la Liberté - 04290 Volonne et
- ✓ Raymond GANZOIN, Secrétaire de l'Association, 8 avenue du Parc – 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Commune fera assurer le bien mis à disposition et les aménagements immobiliers auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre l'incendie et les risques annexes, ainsi que contre les conséquences pécuniaires de toute action civile susceptible d'être intentée par des tiers en raison de dommages causés du fait du bien mis à disposition.

De son côté, l'Association est tenue d'une part, de s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de son occupation des locaux et d'autre part d'assurer le bien mis à disposition en valeur de reconstruction à neuf (assurances des risques locatifs et le recours des voisins et des tiers), auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Si l'activité de l'Association entraînerait pour la Commune des surprimes d'assurances, l'Association sera tenue d'indemniser la Commune du montant de la surprime qu'elle devrait acquitter.

Tout sinistre devra être immédiatement déclaré par l'Association à sa compagnie d'assurance.

Dans le même temps, l'Association en informera la Commune en lui adressant copie de la déclaration de sinistre.

Les parties conviennent expressément qu'en cas de sinistre affectant l'ensemble immobilier mis à disposition pour quelque cause que ce soit, toutes les indemnités d'assurances dues à l'Association par toute compagnie seront affectées au privilège de la Commune, les présentes valant transfert à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Le contrat d'assurance de l'Association devra expressément formuler cette disposition.

Une attestation d'assurance correspondante sera produite, par l'Association dès l'occupation des locaux en vertu de la présente convention ainsi que tous les ans, sans qu'il soit besoin de la réclamer.

L'Association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile garantissant ses bénévoles de tous dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils pourraient causer dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Une attestation sera fournie chaque année à la Commune.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée d'une année, renouvelable au 1^{er} mars de chaque année par tacite reconduction pour une période d'un an.

Chacune des parties aura la faculté de résilier la convention par anticipation, à tout moment, par simple courrier.

- Le congé donné par l'Association devra être notifié par écrit à la Commune QUINZE JOURS à l'avance.
- Le congé donné par la Commune s'effectuera dans les mêmes conditions décrites ci-dessus.

Le non-respect de l'une quelconque des clauses précitées à la présente convention pourra entraîner la résiliation sans préavis de la présente après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans le délai d'un mois.

FAIT en deux exemplaires originaux de 4 feuillets paraphés et 3 annexes dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

A Château-Arnoux-Saint-Auban, le

La Commune de
Château-Arnoux-Saint-Auban

Le Maire,
(*)

l'Association
« Second Cycles »

Le Président
(*)

René VILLARD
faire précédée la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Rémi POUYLLAU (*)

Annexes :
Annexe 1 : Délibération N°20230309N028
Annexe 2 : Plan cadastral
Annexe 2a : Plan du local